

CAB/DC-2023-137
DECISION DU MAIRE

Objet : Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France dans le cadre de l'appel à projets citoyens d'énergies renouvelables

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du conseil municipal au Maire ;

Vu le règlement d'intervention modifié déclinant la stratégie énergie-climat de la Région Île-de-France voté par la Commission Permanente du Conseil Régional le 29 mars 2023 ;

Considérant que la Commune souhaite poursuivre et amplifier les actions menées sur son territoire pour développer les énergies renouvelables et intégrer les citoyens à la prise de décision et la gouvernance ;

DECIDE

Article 1^{er} : De solliciter une subvention de 27 200 euros auprès de la Région Île-de-France, au titre de l'appel à projets citoyens d'énergies renouvelables d'Avril 2023.

Article 2 : De signer toutes les pièces et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Article 3 : De s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe, soit un minimum de 20 % du montant HT ou T.T.C.

Article 4 : De dire que les recettes seront inscrites au budget de la commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, - 8 NOV. 2023

Ali RABEH
Maire de Trappes

